

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3595-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Intimée

DEMANDE DE RÉVISION DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR DE LA DÉCISION D-2005-201 RENDUE DANS LE DOSSIER DE L'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES POUR UN SECOND BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

EXPOSÉ SOMMAIRE DU DISTRIBUTEUR

1. INTRODUCTION

Questions en litige:

1) La demande révision ré-amendée de l'APNQL est-elle fondée ?

En réponse, le Distributeur soutient que les motifs soumis par l'APNQL ne donnent pas ouverture à révision (ou révocation) dans ce dossier et que la décision D-2005-201 n'est pas affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider selon l'article 37 LRÉ.

2) La demande de l'APNQL de : "DÉCLARER OU ÉTABLIR comme principe réglementaire ou générique de la Régie que les Premières Nations doivent être consultées et accommodées en conformité avec les principes constitutionnels dans tous processus décisionnels impliquant la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leurs droits" est-elle valable ?

En réponse, le Distributeur soutient que la Régie de l'énergie ne possède aucun pouvoir déclaratoire autre que ce qui est spécifiquement prévu par sa loi constitutive et qu'elle n'est pas investie d'une obligation fiduciaire ou de consultation et d'accommodement envers les nations autochtones.

3) Les demandes de l'APNQL de: "REPLACER les parties et les intervenants potentiels dans l'état où elles se trouvaient avant que la décision D-2005-201 ne soit rendue" ET "ORDONNER une nouvelle audience portant sur l'application et la portée de l'article 5 du Décret 927-2005 dans laquelle les Premières Nations seront dûment avisées, convoquées et représentées conformément aux principes constitutionnels" sont-elles fondées ?

En réponse, le Distributeur soutient que ces demandes ne reposent sur aucune assise factuelle ou juridique valable dans le cadre de la présente demande de révision.

2. CONTESTATION DU DISTRIBUTEUR

Mise en contexte: Revue des faits, des arguments des participants et présentation sommaire des arguments du Distributeur.

Réaffirmation des moyens préliminaires présentés et plaidés par le Procureur général du Québec et le Distributeur lors de l'audience tenue du 20 au 22 juin 2006 dans le présent dossier.

2.1 Retour sur la décision D-2005-201 et encadrement réglementaire

- Respect du règlement et du décret en cause.
- Retour sur la preuve offerte par le Distributeur dans le dossier R-3589-2005.
- Processus d'appel d'offres en cours (A/O 2005-03).
- *Loi sur la Régie de l'énergie* et la fixation des critères non monétaires à l'égard des appels d'offres du Distributeur.

- Décisions: D-2001-191, D-2002-169, D-2003-69 et D-2004-180.

2.2 Le recours en révision de l'APNQL

- Retour sur les décisions D-2006-135, D-2005-132 et D-2003-117.
- La preuve et les représentations de l'APNQL ne sont pas suffisantes, tant sur l'ouverture que sur le mérite, afin d'accueillir le recours en révision demandé et de satisfaire aux conclusions recherchées dans la demande de révision ré-amendée
- La décision D-2005-201 est bien fondée et elle n'est affectée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider.
- Le Distributeur et la Régie se devaient de se conformer aux encadrements juridiques édictés par le gouvernement du Québec.
- Le processus d'audience du dossier R-3589-2005, ayant mené à la décision D-2005-201, était conforme à l'encadrement réglementaire en vigueur et cohérent avec les décisions antérieures de la Régie en semblables matières. La Régie a gouverné le dossier R-3589-2005 en conformité avec les règles de justice naturelle applicables en l'espèce.

2.3 La compétence juridictionnelle de la Régie de l'énergie

- La Régie n'est pas investie d'une obligation fiduciaire ou de consultation et d'accommodement à l'égard des autochtones.
- La Régie est un organisme de régulation à caractère multifonctionnel qui exerce sa juridiction sur les divers aspects de l'énergie au Québec en conformité avec sa loi constitutive. Il est incompatible avec les fonctions d'un organisme indépendant, tel la Régie, de lui imposer des obligations de nature fiduciaire ou de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones dans le cadre de son processus décisionnel.
- La Régie tient des audiences publiques soumises aux règles de justice naturelle. La Régie ne peut entretenir de discussions (du type "one-on-one") avec quiconque hors d'un processus initié en conformité avec la loi ou la réglementation en vigueur.
- La Régie ne peut s'engager dans un processus de consultation et d'accommodement à l'égard des revendications autochtones.

- La Régie ne dispose pas de pouvoirs de nature déclaratoire autres que ceux décrits à la loi.

2.4 La consultation

- Rappel des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Nation Haïda* et *Taku River*.
- Avant même de commencer à parler de consultation, la partie autochtone qui en revendique le droit doit qualifier de façon précise le droit ancestral en cause.
- Il faut donc également se demander de façon préliminaire quelle communauté détient le droit collectif revendiqué.
- La partie autochtone doit également démontrer que la décision attaquée constitue une atteinte potentielle au droit ancestral revendiqué.
- La Couronne, débitrice de l'obligation de consulter, doit de façon préliminaire rendre une décision, susceptible de révision judiciaire, relativement à la qualité de la preuve *prima facie* soumise par la partie autochtone afin de déterminer le degré de consultation approprié.
- Par la suite, la Couronne doit entreprendre un exercice de consultation correspondant à la détermination préalable qu'elle a effectuée et déterminer, le cas échéant, des mesures d'accommodement appropriées.
- Cet exercice de consultation en est un essentiellement politique qui ne peut être joué par un organisme tel que la Régie.

3. CONCLUSION

ACCUEILLIR les moyens préliminaires et la contestation soumis par le Distributeur;

REJETER la demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

Montréal, le 13 octobre 2006

Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
Hydro-Québec
Me René Bourassa
Me Yves Fréchette

*A noter que les autorités citées par la Régie dans sa décision D-2006-117 et plaidées par le Procureur Général du Québec et le Distributeur lors de l'audience de juin 2006 seront commentées et plaidées à nouveau par le Distributeur lors de l'audience débutant le 15 novembre 2006. Le Distributeur se réserve également la possibilité de produire des autorités supplémentaires lors de l'audience.